

Arrêt

n° 43 134 du 7 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. PIRARD, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 26 juillet 2009. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni sympathisante, ni membre d'une association ou d'un parti politique. Les 9, 10 et 11 juillet dernier, vous avez fait partie de l'équipe s'occupant du protocole lors des funérailles du papa de Jean Pierre Bemba. Ce travail, que vous avez accepté pour des raisons financières, vous a été proposé par une dame de votre

quartier. Votre soeur, [M.], faisait également partie de cette équipe. Le dernier jour, à la demande d'un groupe de jeunes garçons, vous avez distribué des enveloppes sans connaître leur contenu. Plus tard dans la soirée, vous avez quitté les lieux avec votre soeur pour rentrer chez vous. Alors que vous attendiez un transport, une jeep s'est arrêtée. Les occupants vous ont pris vos affaires, vous ont bandé les yeux et fait monter dans le véhicule. Vous avez été emmenée dans une maison. Le lendemain, vous avez été interrogée. On vous a accusée d'avoir distribué des documents injuriant le président Joseph Kabila. La nuit suivante, un monsieur vous a demandé si vous étiez bien les enfants de M. Vous avez répondu que oui. La nuit suivante, ce monsieur vous a aidées, vous et votre soeur, à quitter les lieux. Il vous a conduites à La Gombe. Il vous a dit qu'on tue les gens qu'on vient chercher la nuit et vous a dit de quitter le pays. Vous avez alors prévenu votre mère et celle de votre soeur. Votre mère vous a conduite à Kinkole, chez votre grand-mère, où vous êtes restée jusqu'à votre départ. Votre soeur est partie de son côté avec sa mère. Des individus ont demandé après vous auprès d'un voisin. Votre mère a organisé votre voyage. Bien qu'ayant un passeport à vous, vous avez utilisé des documents d'emprunt. Votre soeur, [M.] est arrivée en Belgique le 31 août 2009 et demandé l'asile le lendemain en invoquant les mêmes faits que vous.

B. Motivation

L'examen de votre demande d'asile a mis en exergue différents éléments qui empêchent d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites craindre la mort en raison des propos injurieux à l'encontre du président Joseph Kabila figurant sur les documents que vous avez distribués ; ce dont vous n'avez pas convaincu le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déclarez être ni sympathisante, ni membre d'une association ou d'un parti politique ajoutant n'avoir jamais eu de problème avec les autorités congolaises avant les événements de juillet 2009 (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 3 et 14). Ensuite, en ce qui concerne votre rôle lors des événements relatés, le Commissariat général constate que vous deviez simplement accueillir les gens, les placer (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 7). Vous avez d'ailleurs accepté cette charge pour des raisons financières (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 6). Interrogée sur les discours tenus durant les funérailles, vous avez répondu que cela ne vous intéressait pas (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 7). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucune raison justifiant que les autorités congolaises s'acharneraient contre vous. De plus, vous n'apportez également aucun élément permettant d'établir que les autorités congolaises s'en prennent plus particulièrement à vous compte tenu du fait que les propos inscrits sur les documents que vous avez distribués sont régulièrement tenus à Kinshasa (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 9).

Interrogée à ce propos, vous avez simplement déclaré qu'au pays il y a toujours le conflit Kabila – Bemba (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 10).

Enfin, vous supputez que vous avez été identifiée par des gens qui circulent à travers la ville à la recherche des gens qui parlent mal de Kabila (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 10) sans apporter d'élément concret étayant vos propos.

De même, vous affirmez que vous risquez la mort en République démocratique du Congo. Or, vous n'apportez aucun élément précis permettant d'établir cette crainte. En effet, vous déclarez seulement que c'est ce que vous a dit le monsieur qui a organisé votre évasion (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 10). Le Commissariat général souligne néanmoins que vous ne connaissez pas son identité ni les liens l'unissant à votre père (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 11). Il n'est dès lors pas en possession d'élément permettant d'établir tout lien avec cette personne.

En ce qui concerne votre détention, l'analyse comparative de vos déclarations et celles de votre soeur a permis de mettre en avant une contradiction importante. Ainsi, vous dites que le lendemain de votre arrestation (soit le samedi) on vous a interrogée sur la distribution des enveloppes et que le surlendemain (soit le dimanche), on vous a demandé votre identité (rapport d'audition du 30

septembre 2009, p. 5). Or, il convient de souligner que votre soeur a déclaré quant à elle que cela s'est passé le même jour (rapport d'audition, p. 6, 7, 12 et 13).

Ensuite, le Commissariat général note, après avoir analysé l'ensemble de vos déclarations ainsi que celle de votre soeur M., ne pas être en mesure d'établir les liens qui vous unissent. Ainsi, alors que votre soeur a introduit sa demande d'asile sous le nom de [M.] née le 29 mai 1985 sans jamais donner d'autre nom, il apparaît que vous n'indiquez jamais ce nom ni dans le « questionnaire composition de famille » ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers (question 30). Confrontée lors de votre audition du 8 janvier 2010 au Commissariat général, vous déclarez tout d'un coup qu'en fait la personne qui apparaît sous le nom M.M.B née en 1983 serait [M.] (rapport d'audition du 8 janvier 2010, p. 2). Le Commissariat général relève aussi que d'autres éléments relatifs à votre situation familiale restent nébuleux (date de naissance de votre mère et de celle de [M.], explications sur vos liens – mêmes parents - exacts avec vos autres frères et soeurs, explications sur le fait que vous avez dans un premier temps déclaré ne pas savoir ce qu'était devenue [M.] alors que vous étiez toutes les deux en refuge dans votre famille maternelle) (rapport d'audition du 8 janvier 2010, p. 3-6). Le Commissariat général note également que dans le « questionnaire » vous ne parlez jamais de votre soeur alors que vous invoquez les mêmes faits.

De plus, vous dites que votre père, un ancien proche du régime de Mobutu ayant occupé le poste de directeur des finances est décédé le 11 septembre 2007 par empoisonnement ajoutant qu'il avait été arrêté (et libéré) en 1998 (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 14). Or, vous n'établissez aucun lien entre cet événement et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile déclarant n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités congolaises avant juillet 2009 (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 14).

En plus, il convient de relever que la personne qui vous a obtenu ce travail n'a pas connu de problème (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 13) et vous ne savez pas si le groupe des jeunes garçons (à propos duquel vous n'apportez aucune information précise) a lui connu des problèmes alors que les documents distribués venaient de lui (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 10 et 13).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement tenté de chercher une solution à vos problèmes avant de quitter votre pays. Vous déclarez à ce propos ignorer si cela était possible (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 13).

Enfin, en ce qui concerne les recherches soit disant menées par les autorités congolaises pour vous retrouver, vous n'apportez aucun élément permettant de les établir. Vous déclarez en effet que des gens suspects ont posé de questions aux voisins (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 13 et 14) mais à aucun moment ne se sont présentées à votre domicile tant avant qu'après votre départ de RDC. Depuis votre départ, personne ne s'est présenté à votre recherche dans le quartier (rapport d'audition du 30 septembre 2009, p. 14).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de vos dires, à savoir votre passeport national et votre carte de l'archidiocèse de Kinshasa, ceux-ci tentent à établir votre identité et votre nationalité ainsi que votre religion, éléments qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 17 §2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissariat général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, la décision estime que la requérante ne présente aucune raison justifiant que les autorités congolaises s'acharnent contre elle. La décision relève également des imprécisions et contradictions importantes entre le récit de la requérante et celui de sa demi-sœur et estime que la requérante n'a nullement tenté de chercher une solution à ses problèmes avant de quitter son pays. Elle relève enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de ses déclarations.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que l'article 17 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement a été violé en ce que les déclarations de la sœur de la requérante n'ont pas été soumises à la contradiction. De plus, la requête soutient que la requérante a produit un récit particulièrement précis et cohérent.

4.4. En ce qui concerne l'article 17 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle son prescrit : « *Si l'agent [du Commissariat général] constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Cet article ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante.

4.4.1 En l'espèce, les contradictions concernent les déclarations de la requérante et celles de sa demi-sœur. Le Conseil observe que le premier rapport d'audition est antérieur à celui de la demi-sœur et qu'en l'occurrence, le principe du contradictoire n'a pas pu être violé. En ce qui concerne le deuxième rapport d'audition de la requérante, du 08 janvier 2010, erronément daté au 08 janvier 2009, il ressort de ce dernier que la requérante s'est vue confronter aux propos contradictoires qu'avait tenus sa demi-sœur.

De plus, le dossier administratif, accessible à la requérante, contenait bien le rapport d'audition de sa demi-sœur.

4.4.2 En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu

l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire a été respecté dans le chef de la partie requérante.

4.4.3 En l'espèce, la partie requérante n'a fait valoir aucune remarque concernant les contradictions avec les propos de sa demi-sœur.

4.4.4 En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4.5. En ce qui concerne l'examen de la crédibilité du récit, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général et soutient notamment que la contradiction relevée entre ses propos et ceux de sa demi-sœur ne revêt pas un caractère déterminant.

4.6. Il convient à cet égard de rappeler que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Indépendamment de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il revient donc au Conseil d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En l'espèce, la requérante fonde sa demande sur des faits dont la réalité n'est étayée par aucun élément pertinent. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, en effet, légitimement pu constater que les documents versés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené la requérante à quitter son pays.

4.8. La question qui se pose est donc de savoir si les déclarations de la requérant possèdent une crédibilité telle qu'elles suffisent à elles seules à convaincre de la réalité des faits allégués. A cet égard, le Conseil rappelle, en premier lieu, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (Conseil d'Etat n°179.855 du 19 février 2008). Il observe, ensuite, qu'outre la contradiction relevée par la décision attaquée, les dépositions de la requérante et de sa demi-sœur se contredisent sur plusieurs autres aspects importants.

4.8.1 Ainsi, le Conseil relève des contradictions relatives à leur activité dans le cadre du protocole. La requérante déclare avoir participé au protocole du 9 au 11 juillet de 8 à 19 heures pour un salaire de 100 dollars (voir rapport d'audition du 30 septembre 2009, p.5 et 6) alors que sa demi-sœur prétend qu'elles travaillaient de 10 à 22 heures pour un salaire de 200 dollars (voir rapport d'audition du 09 décembre 2009, p.8 et 9). En outre, la requérante affirme que c'est un groupe qui serait venu leur demander de distribuer les enveloppes contenant les propos diffamatoires à l'encontre de Kabila (voir rapport d'audition du 08 janvier 2009, p.7), alors que sa demi-sœur affirme que c'est un jeune homme qui leur a demandé à elle et à sa demi-sœur d'exécuter cette tâche (voir rapport d'audition du 09 décembre 2009, p.10).

4.8.2 Ainsi encore, le Conseil relève des incohérences, imprécisions et discordances importantes dans la composition familiale telle que décrite par la requérante ou par sa demi-sœur. La requérante signale sa demi-sœur sous le nom de Bernadette alors que son prénom est M. mais il ressort de son rapport d'audition qu'à la question de savoir si on l'appelle toujours Bernadette la requérante répond « *parfois M., parfois Bernadette* ».

De plus, il ressort de la déclaration de composition de famille que la requérante affirme que l'année de naissance de son père est 1945, celle de son frère J.P. 1988, de sa sœur S. 2001 et celle de sa demi-sœur, M., 1983, alors que dans la déclaration de composition de famille de sa demi-sœur les informations sont tout à fait différentes : le père serait né en 1947, son frère en 1989, sa sœur en 1993 et elle-même en 1985.

4.8.3 Enfin, le Conseil constate des contradictions et imprécisions relatives à la détention et au refuge que la demi-sœur aurait trouvé chez leur oncle maternel. Les informations sur la détention de la requérante et de sa demi-sœur varient selon les auditions. La requérante affirme qu'elle et sa sœur ont été interrogées à deux reprises, qu'elles ont été enfermées dans une cellule sans ouverture et qu'elles se sont renseignées auprès des autres détenus sur leur situation (voir rapport d'audition du 30 septembre 2009, p.9, 10 et 11), alors que sa demi-sœur prétend qu'elles ont été interrogées une fois, enfermées dans une cellule avec une petite fenêtre et ne pas avoir adressé la parole aux autres détenus (voir rapport d'audition du 09 décembre 2009, p.6, 11 et 13). De plus, la demi-sœur de la requérante prétend avoir été trouver refuge chez leur oncle maternel A. qui habite selon la requérante à Maluku (voir rapport d'audition du 08 janvier 2009, p.5) et selon la demi-sœur à Kinkole (rapport d'audition du 09 décembre 2009, p.7).

4.9. Au vu de ces discordances graves entre les deux récits, le Conseil ne peut attacher de crédit au faits allégués. La circonstance que le père de la requérante a exercé des fonctions politiques sous le régime du président Mobutu ne suffit pas à énerver ce constat, ni à fonder, à lui seul, une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.10. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette

disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART